

# **S.C.L.B.**

Société par actions simplifiée  
Au capital de 100 Euros

93 avenue Henri Fréville  
35200 RENNES

807 447 263 RCS RENNES

## **STATUTS**

***Mis à jour le 25 octobre 2025***

---

*Certifié conforme  
La Présidence*

**TITRE I**  
**FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE**

**Article 1.- Forme**

La Société a été initialement constituée sous la forme d'une société civile, aux termes d'un acte sous seing privé en date 13 octobre 2014.

Par suite d'une décision unanime des associés de la Société en date du 25 octobre 2025, elle a été transformée en **société par actions simplifiée**.

La Société est une **société par actions simplifiée**, régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

**Article 2.- Objet social**

La Société a pour objet :

- Les activités de conseil au profit de toutes sociétés ;
- La prise de participation dans toutes sociétés ;
- Le conseil et l'assistance des sociétés dans lesquelles la Société a une participation, en ce compris se porter garant des engagements pris par les sociétés dont elle détient des participations ;
- L'activité de marchand de biens ;
- L'achat, la vente ou la location de biens et droits immobiliers ;
- Le cautionnement de toute société dont la Société détient une participation ;
- La gestion d'investissements financiers ;
- Toutes participations dans les affaires de même nature ou se rapportant directement ou indirectement à l'objet énoncé et ce, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, fusions, sociétés en participation ou autrement ;
- Et, en général, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou à tout autre objet similaire ou connexe, de la manière la plus étendue.

**Article 3.- Dénomination Sociale**

La dénomination sociale est : **S.C.L.B.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, du numéro d'identification SIREN, puis de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

**Article 4.- Siège Social**

Le siège social est fixé à : **RENNES (35200), 93 avenue Henri Fréville**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

**Article 5.- Durée**

La durée de la Société est de **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés devront être consultés à

l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

À défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

## **TITRE II -** **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

### **Article 6.- Formation du capital**

Lors de la constitution de la Société, les associés fondateurs ont consenti à la Société les apports en numéraire suivants :

- Madame Léa BERTIN :

La somme de quatre-vingt-dix-neuf Euros ..... 99 €

- Monsieur Jean-François BERTIN :

La somme d'un Euro ..... 1 €

Soit au total la somme de cent Euros ..... 100 €

Lesdits apports ont été intégralement libérés.

### **Article 7.- Capital Social**

Le capital social est fixé à la somme de **CENT (100) EUROS**.

Il est divisé en cent (100) actions, d'une valeur nominale d'un (1) Euro chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

### **Article 8.- Augmentation ou réduction du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 21 ci-après.

L'augmentation de capital peut avoir lieu soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

En présence d'une pluralité d'associés, en cas d'augmentation du capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation ou la réduction du capital.

### **Article 9.- Forme des actions**

Les actions émises sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société. A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

### **Article 10.- Modalités de la transmission des actions**

Les actions sont librement négociables, sous réserve des stipulations de l'article 11 ci-après. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ». L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société,

est signé par le cédant ou son mandataire.

### **Article 11.- Agrément préalable à la transmission des actions**

Les transferts d'actions consentis par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, toutes opérations ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété, d'usufruit ou de nue-propriété sur une ou plusieurs actions, au profit de quelque personne que ce soit, **à l'exception des transferts entre associés qui sont libres**, sont soumises à la procédure d'agrément suivante :

**1.-** Préalablement à tout transfert, l'associé cédant doit notifier au Président de la Société son projet de cession, en indiquant l'identité du cessionnaire pressenti, le nombre de titres dont la cession est envisagée et les conditions de la cession projetée, notamment le prix convenu ou la valeur retenue.

**2.-** Cette notification est transmise par le Président à tous les associés. Les associés doivent ensuite se prononcer sur l'agrément du transfert ou son refus, dans les conditions des décisions collectives, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la demande du cédant. A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est considéré comme donné. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

**3.-** En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé aux conditions mentionnées dans sa demande d'agrément.

**4.-** En cas de refus d'agrément, le cédant doit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, s'il entend renoncer à son projet de cession. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une renonciation de l'associé à son projet.

**5.-** Si le cédant ne renonce pas à son projet de cession, le Président doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire acquérir les actions dont la cession est envisagée par un ou plusieurs tiers préalablement agréés par la collectivité des associés ;
- soit les faire acquérir par un ou plusieurs associés ;
- soit faire procéder à ce rachat par la Société elle-même. Elle doit, dans ce cas et dans les six (6) mois dudit rachat, céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Les associés bénéficieront en tout état de cause, d'un droit de préemption pour procéder à ce rachat et ce droit sera exercé, à défaut d'accord entre eux, au prorata de leurs droits dans le capital social.

Le prix de rachat des actions est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, ce prix est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration de ce délai de trois (3) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président de la Société, qui le notifiera au cédant dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

**6.-** Ces dispositions sont applicables en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux.

Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession de l'usufruit ou de la nue-propriété d'actions, à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

**7.-** La clause d'agrément, objet du présent article, est enfin applicable à toute cession de

valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir, à tout moment ou à terme, des actions de la Société.

8.- Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

9.- La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

#### **Article 12.- Droits et obligations attachés aux actions**

1.- Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société comme en cas de liquidation.

2.- Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

3.- Tout associé dispose notamment des droits suivants, à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires :

- droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ;
- droit à l'information permanente ou préalable aux consultations individuelles ou collectives ;
- droit de poser des questions écrites avant toute consultation individuelle ou collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ;
- droit de récuser les Commissaires aux comptes.

4.- Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, et chaque action donne droit à une voix.

5.- Les droits suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société, aux décisions individuelles de l'associé unique et, le cas échéant, aux décisions de la collectivité des associés.

#### **Article 13.- Indivisibilité des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société, dans les meilleurs délais, et au plus tard, dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification de la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

#### **Article 14.- Comptes courants d'associés**

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la Présidence et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés.

Si l'avance en compte courant est effectuée par le Président, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés.

### **TITRE III** **REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTION**

#### **Article 15.- Nomination du Président**

La Société est représentée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement

habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Le Président est nommé, renouvelé ou remplacé par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

Le Président est désigné pour une durée limitée ou non, la durée de son mandat étant fixée par la décision qui procède à sa nomination.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associé unique -ou, en cas de pluralité d'associés, lors de la consultation de la collectivité des associés– qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé. Elle peut également être constatée par décision collective des associés.

Il sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

La décision de révocation du Président n'a pas à être motivée.

En outre, en cas de pluralité d'associés, le Président est révocable par décision du tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Président ne peut en aucun cas ouvrir droit au versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions, sous réserve des dispositions légales applicables.

#### **Article 16.- Rémunération du Président**

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, le Président peut percevoir un traitement fixe ou proportionnel (au chiffre d'affaires ou au bénéfice ou à tous deux) ou à la fois fixe et proportionnel.

Le montant et les modalités de paiement de ce traitement sont déterminés par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation de justificatifs.

#### **Article 17.- Pouvoirs du Président**

1.- Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus, sous la seule exception des décisions qui sont, par l'effet de la loi, de la compétence exclusive d'une décision collective des associés, pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes de la Présidence qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs de la Présidence sont inopposables aux tiers.

La Présidence est autorisée, sous sa responsabilité, à consentir toute délégation de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées et à se substituer partiellement dans ses pouvoirs un ou plusieurs mandataires.

Le Président sera, conformément à l'article L. 2312-76 du Code du travail, l'organe social auprès duquel les délégués du Comité Social et Économique (CSE) exercent les droits définis par ce même article.

2.- Dans les rapports entre associés, la Présidence peut réaliser tout acte ou action, dans la limite de l'objet social.

#### **Article 18.- Direction Générale**

Un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non, auxquels est conféré le titre de Directeur Général, peuvent être désignés.

Un Directeur Général est nommé, renouvelé ou remplacé, pour une durée limitée ou non, par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

A l'égard des tiers, tout Directeur Général est investi du pouvoir de représenter, de gérer et de diriger la Société au même titre que le Président.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, la décision qui procède à la nomination des Directeurs Généraux peut limiter leurs pouvoirs.

Les dispositions statutaires relatives à la cessation des fonctions du Président, à la fixation de sa rémunération, à ses pouvoirs ou éventuelles limitations de pouvoirs, ainsi qu'à la délégation de certains de ses pouvoirs, sont applicables aux Directeurs Généraux.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

#### **Article 19.- Responsabilité des dirigeants**

Le Président et les Directeurs Généraux sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises dans leur gestion.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

### **TITRE IV** **DÉCISIONS COLLECTIVES** **CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

#### **Article 20.- Décisions devant être prises collectivement**

En cas de pluralité d'associés, les décisions qui doivent être prises par les associés, tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- La nomination, la rémunération ou la révocation du Président,
- La nomination, la rémunération ou la révocation d'un Directeur Général,
- La nomination de Commissaires aux comptes,
- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
- L'agrément de tout transfert d'actions,
- La décision d'une opération de fusion, de scission ou d'un apport partiel d'actif,
- La transformation de la Société en une autre forme juridique,
- La prorogation de la durée de la Société,
- La modification des statuts,
- L'approbation ou le refus des conventions réglementées,
- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- L'approbation des rapports des Commissaires aux comptes,
- La dissolution de la Société,
- La nomination du Liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation.

Étant précisé que, parmi les dispositions ci-dessus :

- Celles impliquant la modification des statuts sont qualifiées de décisions extraordinaires (augmentation, amortissement et réduction de capital, fusion, scission et dissolution de la société, prorogation de la durée de la société et autres modifications statutaires), **ainsi que l'agrément de tout transfert d'actions, la révocation du Président ou d'un Directeur Général ou la dissolution de la Société** ;
- Les autres sont qualifiées de décisions ordinaires.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Étant ici précisé que, tant que la Société ne comporte qu'un associé, toutes les prérogatives relevant de la collectivité des associés incombent à l'associé unique et que toutes les

dispositions relatives à l'assemblée générale ou à la collectivité des associés s'appliquent à l'associé unique.

### **Article 21.- Forme des décisions**

Les décisions collectives des associés peuvent être prises en réunion au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence audiovisuelle, à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation, ou encore résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, ses décisions sont constatées par des décisions ou procès-verbaux signés par lui et établis sur un registre coté et paraphé ou feuillets mobiles, dans les mêmes conditions réglementaires que les procès-verbaux d'assemblées en cas de pluralité d'associés.

### **Article 22.- Droit de communication des associés**

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

### **Article 23.- Assemblée Générale**

#### **1.- Convocation**

L'assemblée générale est convoquée par le Président.  
Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.  
L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite dix (10) jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par courrier électronique ou encore par tout moyen permettant d'établir la preuve de la convocation.  
La convocation comprend l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de l'assemblée.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, les décisions collectives sont prises valablement sur convocation verbale et sans délai.

#### **2.- Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.  
L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

#### **3.- Admission aux Assemblées - Pouvoirs**

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.  
Il dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un mandataire de son choix, associé ou non, porteur d'un mandat écrit.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique.  
En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

#### **4.- Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux**

Si une feuille de présence est établie, elle sera émargée par les associés présents et les mandataires. Y seront annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.  
Ladite feuille de présence sera certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée.

Si aucune feuille de présence n'est établie, les associés présents, les mandataires et le Bureau de l'Assemblée signent, tous, le procès-verbal de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président. En son absence, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée peut désigner un Secrétaire, parmi ou en dehors des associés.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et, le cas échéant, le Secrétaire, ainsi que par tous les associés présents et les mandataires en l'absence de feuille de présence.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial, tenu dans les conditions requises par la loi.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président ou, le cas échéant le Secrétaire.

#### **Article 24.- Règles de majorité**

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts :

**1.- Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par **un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié (1/2) du capital social.****

Si cette majorité n'est pas obtenue lors d'une première réunion ou d'une première consultation, les associés peuvent être convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représentée, sous réserve toutefois que cette seconde réunion ou consultation ait eu lieu dans le délai maximal de deux (2) mois à compter de la première.

**2.- Les décisions collectives extraordinaires sont adoptées par **un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers (2/3) du capital social.****

Cette majorité est irréductible, de sorte qu'elle ne peut être réduite sur deuxième convocation ou plus.

#### **Article 25.- Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

#### **Article 26.- Acte**

Les décisions collectives, autres que celles nécessitant la réunion d'une assemblée générale, peuvent également résulter d'un acte signé par tous les associés.

#### **Article 27.- Conventions réglementées – Conventions interdites – Comptes courants**

##### **1.- Conventions réglementées**

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

##### **2.- Conventions interdites**

Il est interdit au Président et aux autres dirigeants, personnes physiques, de la Société, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire

consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

### **3.- Comptes courants**

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la Présidence et l'associé intéressé, soit par décision collective ordinaire des associés.

Si l'avance en compte courant est effectuée par le Président, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective ordinaire des associés.

## **TITRE V** **EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS** **AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS** **COMMISSAIRE AUX COMPTES**

### **Article 28.- Exercice social**

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier d'une année et finit le **31 décembre** de la même année.

### **Article 29.- Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes, conformément à la Loi.

Le Président établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

Le cas échéant, le rapport de gestion inclut le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou la collectivité des associés, approuve les comptes annuels, le cas échéant après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux comptes, dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

### **Article 30.- Affectation et répartition des résultats – Distribution de dividende**

Le compte de résultat d'un exercice clos fait apparaître le bénéfice ou la perte dudit exercice.

En cas de bénéfice : Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé au moins 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint au moins 10 % du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce seuil de 10 %.

Par suite, le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, l'associé unique, ou la collectivité des associés, peut décider d'affecter toutes sommes à la dotation de réserves facultatives, de les affecter en report à nouveau ou de les distribuer sous forme de dividende.

Tout ou partie du dividende mis en distribution pourra être mis en paiement en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la Loi.

Il pourra être décidé la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition. Toutefois, les dividendes seront prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Par ailleurs, il pourra être procédé, dans les formes et aux conditions fixées par la Loi, à des versements d'acomptes sur dividende, avant l'approbation des comptes et la fixation du dividende définitif réparti au titre d'un exercice déterminé.

En cas de perte : Elles seront, après l'approbation des comptes, soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs, soit imputées sur les réserves facultatives existantes.

### **Article 31.- Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié (1/2) du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu, ou non, de dissoudre ou non la Société de manière anticipée.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital social devra être régularisé dans les conditions prévues par la Loi.

### **Article 32.- Commissaires aux comptes**

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne un ou plusieurs Commissaires aux comptes s'il doit en exister au sein de la Société, conformément aux prescriptions légales.

Ledit ou lesdits Commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la Loi.

Leurs attributions sont fixées par la Loi.

## **TITRE VI** **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **Article 33.- Dissolution - Liquidation**

La Société est dissoute de plein droit à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée de la Société peut également être provoquée volontairement par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

En cas de pluralité d'associés ou si l'associé unique est une personne physique, il sera procédé à la liquidation de la Société conformément aux dispositions légales.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination doit être alors suivie des mots « société en liquidation ».

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des Directeurs Généraux.

Les Commissaires aux comptes conservent leur mandat, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

La décision qui prononce la dissolution doit également contenir la nomination du ou des Liquidateurs de la Société, choisis parmi ou en dehors des associés de la Société.

Le ou les Liquidateurs seront investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales et réglementaires, pour réaliser l'actif, payer le passif et attribuer le solde disponible à l'associé unique ou répartir ledit solde entre la collectivité des associés.

En fin de liquidation, le ou les associés statueront sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs, sur la décharge de leur mandat et constateront la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

## **TITRE VII** **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 34.- Notification**

Toute notification en vertu des dispositions des présents statuts sera valablement effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par acte extrajudiciaire ou par lettre remise en main propre.

### **Article 35.- Contestations**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de vie de la Société ou lors de sa liquidation, entre la Société, ses associés ou ses dirigeants, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

### **Article 36.- Soumission à l'impôt sur les sociétés**

La Société sera soumise de plein droit à l'impôt sur les sociétés.

\*